



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **AR 2017-200**

Portant réglementation de la circulation
Route de Fagotin les 20 et 21 avril 2017
Entreprise QUALICONSULT IMMOBILIER

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise QUALICONSULT IMMOBILIER basée à MEYTHET (74960) pour réaliser des travaux de carottage sur la route de Fagotin, en vue d'un repérage amiante, hameau de l'Eluisset, en agglomération, pour le compte de la Commune

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise QUALICONSULT IMMOBILIER,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la route de Fagotin. Cette réglementation sera applicable les **jeudi 20 avril et vendredi 21 avril 2017**.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Circulation en chaussée rétrécie avec mise en place d'un sens prioritaire à l'aide de panneaux type B15/C18,
- La vitesse sera limitée à moins de 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner au niveau du chantier.

Article 3

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise QUALICONSULT IMMOBILIER.

Article 4

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- la Communauté de Communes du Genevois,
- le cabinet GEOPROCESS, maître d'œuvre,
- Le cabinet BERARD, CSPS,
- l'entreprise QUALICONSULT IMMOBILIER.

VIRY, le 19 avril 2017

Le Maire,



André BONAVENTURE

<p><u>Service rédacteur</u> : Services techniques</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Acte non soumis à l'obligation de transmission</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affiché le 19 AVR. 2017</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Par délégation du Maire, Le Maire,</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">André BONAVENTURE</p>	
<p><u>Voies de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	